



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 665/2020/DREAL/UD88 du **26 OCT. 2020**

relatif à une demande d'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD) et située sur le territoire de la commune de Charmes

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 et les documents d'urbanisme de la commune de Charmes ;
- Vu la demande déposée le 05 août 2019 auprès du Préfet des Vosges puis complétée le 17 avril 2020, par lequel le SICOVAD, dont l'adresse du siège social est 4 allée Saint-Arnould à Épinal (88000), sollicite, au titre de la législation des installations classées, l'enregistrement de l'augmentation de capacités de la déchetterie installée Route d'Évaux-et-Ménil à Charmes (88130) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu le récépissé de déclaration du 13 juin 2017 relatif au classement du SICOVAD, sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement, pour les rubriques 2710-1 et 2710-2, pour l'exploitation d'une déchetterie à Charmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 31/2020/ENV du 09 juin 2020 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la mairie de commune de Charmes, du lundi 06 juillet 2020 au lundi 03 août 2020 inclus, sur le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu le périmètre d'affichage de l'avis au public relatif à cette consultation du public est étendu aux communes de Brantigny (88130), Essegney (88130), Ubexy (88130) et Vincey (88450) ;
- Vu les avis ou remarques émis par les conseils municipaux des communes de Charmes, Essegney, Vincey et Ubexy ;
- Vu l'absence d'observations recueillies dans le dossier de consultation du public ;
- Vu l'avis favorable du maire de Charmes, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site en date du 04 septembre 2019 ;
- Vu La proposition du SICOVAD en tant que propriétaire et exploitant du site d'implantation sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport de recevabilité en date du 05 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

- Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les délais fixés à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, indiquant que la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la demande ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect du code de l'environnement et des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu aux activités artisanales, commerciales ou industrielles ;
- Considérant qu'au regard des critères fixés à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;
- Considérant que le délai sur la procédure de la demande d'enregistrement est reporté de 49 jours, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, soit la décision sur la procédure intervient avant le 04 novembre 2020, faute de quoi l'absence de réponse valait décision de refus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (déchetterie), exploitées par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD), et située sur la commune de Charmes, sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le siège social du SICOVAD est situé 4 allée Saint-Arnould à Épinal (88000).

Le site d'exploitation de la déchetterie est situé Route d'Évaux-et-Ménil à Charmes (88130).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives comme stipulé à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 - Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement est fixée ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³	Quantité maximale stockée de déchets non dangereux : 486 m ³	E ¹

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations soumises à enregistrement sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Charmes	AO	N°461, 466, 593, 983 et 984

¹E : enregistrement

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement et réglementations applicables

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 05 août 2019 puis complété le 17 avril 2020 auprès de M. le Préfet des Vosges.

Elles respectent les dispositions :

- du code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif

En application de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage destiné aux activités artisanales, commerciales ou industrielles.

Article 6 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé préfectoral de déclaration du 13 juin 2017 pour la rubrique 2710-2).

Article 7 - Modifications des prescriptions

Toute modification notable des installations, de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de M. Le Préfet.

Article 8 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nancy) par les demandeurs ou exploitants ainsi que par les tiers intéressés dans un délai de deux mois, dans les conditions définies par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 11 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 de code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé dans la mairie de Charmes et peut y être consulté. Une copie est transmise pour information à la mairie de Brantigny, d'Essegney, d'Ubexy et de Vincey.

Le texte intégral est également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICOVAD.

Fait à Épinal, **26 OCT. 2020**

Le Préfet,



